



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Nîmes Réf: PIC/PIC	<b>OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION:</b>  • AVENUE GEORGES POMPIDOU  <b>A compter du 27/05/2024</b>
---	---

**Le Maire de la ville de NIMES,  
Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

**Vu** le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 431-9

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

**Vu** la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

**Vu** la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

**Vu** l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

**Vu** le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

**Vu** l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

**Vu** l'Avis des services techniques,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**A COMPTER DU 27/05/2024**

**ARTICLE 1** Les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE GEORGES POMPIDOU.

La circulation des véhicules s'effectue à double-sens.

La règle de l'alternance concernant le stationnement est supprimée. Les véhicules ne sont autorisés à stationner que dans les emplacements matérialisés, quelle que soit la quinzaine. Tout stationnement de véhicules en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

à l'intersection de la RUE DE VERDUN, de l'AVENUE KENNEDY, de la RUE DE L ABATTOIR et de l'AVENUE GEORGES POMPIDOU, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant AVENUE KENNEDY et RUE de l' ABATTOIR, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de l'AVENUE GEORGES POMPIDOU et de la RUE DU MAIL.

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Les véhicules circulant dans le sens de l' Avenue KENNEDY vers l' Avenue Franklin ROOSVELT ont l'interdiction de tourner à droite vers Rue du Mail.

à l'intersection de l'AVENUE GEORGES POMPIDOU, de la RUE ISABELLE et de la RUE MONTAURY, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

à l'intersection de l'AVENUE GEORGES POMPIDOU et de la RUE DE SAUVE, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

à l'intersection de l'AVENUE GEORGES POMPIDOU et de l'AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Les véhicules circulant à l'intersection de l'AVENUE GEORGES POMPIDOU, de l'AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT, de la RUE SAINTE CATHERINE et de la RUE ISABELLE dans le sens de l' Avenue Kennedy vers l' Avenue Franklin ROOSVELT ont l'interdiction de tourner à droite vers Avenue Franklin ROOSVELT, Rue SAINTE CATHERINE et RUE ISABELLE.

Les véhicules circulant à l'intersection de l'AVENUE GEORGES POMPIDOU et de la RUE DE SAUVE dans le sens de l' Avenue Franklin ROOSVELT vers l' Avenue KENNEDY ont l'interdiction de tourner à droite vers RUE de SAUVE.

Les personnes handicapées ont un emplacement réservé unilatéral permanent :

- 1 AVENUE GEORGES POMPIDOU
- 7 AVENUE GEORGES POMPIDOU

- 27 AVENUE GEORGES POMPIDOU
- 69 AVENUE GEORGES POMPIDOU

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement unilatéral permanent réservé :

- 5 AVENUE GEORGES POMPIDOU
- 65 AVENUE GEORGES POMPIDOU
- 18 AVENUE GEORGES POMPIDOU
- 84 AVENUE GEORGES POMPIDOU

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux ont un emplacement de stationnement unilatéral permanent réservé 92 AVENUE GEORGES POMPIDOU et 25 AVENUE GEORGES POMPIDOU.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

à l'intersection de l'AVENUE GEORGES POMPIDOU et de l'IMPASSE MONTAURY, les conducteurs circulant AVENUE GEORGES POMPIDOU sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant IMPASSE MONTAURY, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

à l'intersection de l'AVENUE GEORGES POMPIDOU et de l'AVENUE GEORGES POMPIDOU, les conducteurs circulant AVENUE GEORGES POMPIDOU sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant AVENUE GEORGES POMPIDOU, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Un ralentisseur de type Passage Piétons Surélevé est implanté 51 AVENUE GEORGES POMPIDOU. La limitation de vitesse est ramenée à 30km/h dans le périmètre délimité par la signalisation verticale mise en place.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la contre-allée de l'AVENUE GEORGES POMPIDOU, avec la RUE EMILIEN DUMAS et avec la RUE JEAN CRESPON.

Les conducteurs circulant AVENUE GEORGES POMPIDOU sont tenus de céder le passage

aux véhicules circulant RUE EMILIEN DUMAS et RUE JEAN CRESPON, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

La règle de la priorité à droite s'applique à l'intersection avec : Rue de POUZOLS

Une piste cyclable est créée sur l'accotement AVENUE GEORGES POMPIDOU (voie OUEST) de l'Avenue Franklin ROOSVELT vers Avenue KENNEDY. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Une piste cyclable est créée sur l'accotement AVENUE GEORGES POMPIDOU (voie EST) de la RUE de l'ABBATTOIR vers l'Avenue Franklin ROOSVELT. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2** Les dispositions faisant l'objet du présent arrêté abrogent tous les règlements et arrêtés antérieurs exceptés les arrêtés généraux LIVRAISON et GIG-GIC en vigueur, ainsi que les mesures réglementaires prises dans l'Arrêté Général n°273 du 1er février 1992 concernant ladite voie communale.

**ARTICLE 3** La signalisation relative aux dispositions susvisées sera mise en place par les Services Municipaux.

**ARTICLE 4** Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Police.

**ARTICLE 5** Les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

**ARTICLE 6 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés**, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Le Maire de Nîmes et par  
délégation,  
l'Adjointe déléguée,**

**Claude De GIRARDI**

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*